



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 22 JUL. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLU DE MIETESHEIM**

A - Synthèse générale de l'avis :

La qualité du rapport environnemental souffre de l'insuffisance d'informations relatives, d'une part, aux milieux naturels et à la biodiversité, d'autre part, à la consommation d'espace. Il en découle un manque de fiabilité de l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et des mesures correctrices perfectibles.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est satisfaisante s'agissant des risques naturels. Elle est partielle s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité : la forêt, le site Natura 2000 et la majorité des vergers sont protégés mais les continuités écologiques ne sont pas prises en compte à l'échelle de la commune et la prise en compte des zones humides est incomplète.

Enfin, la nécessité d'une ouverture supplémentaire à l'urbanisation n'est pas démontrée, même si celle-ci est très modeste en surface.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Mietesheim est une commune du Bas-Rhin qui comptait 660 habitants en 2009. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 8 avril 2013; il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU. A ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 22 avril 2013.

Une partie du territoire de la commune de Mietesheim est incluse dans le site Natura 2000 « Forêt de Haguenau ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Bas-Rhin) et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.** Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

/...

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les orientations importantes des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte (schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'Alsace du Nord, le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Alsace...) mais ne décrit pas de quelle manière il est cohérent avec leurs grandes orientations.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial doit aborder l'ensemble des domaines environnementaux, de manière proportionnée à l'importance des enjeux, ce qui n'est pas totalement le cas dans le dossier du projet de PLU.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, ces enjeux sont au nombre de trois :

- la maîtrise du risque d'inondation par débordement de la Zinsel du Nord et du risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace), qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région, y compris pour les communes rurales.

Dans deux de ces domaines présentant les enjeux les plus importants, l'état initial de l'environnement devrait être complété.

- En ce qui concerne les risques naturels, les informations sont pertinentes. Il n'en est pas de même pour les informations relatives aux milieux naturels et à la biodiversité. Elles auraient dû comprendre :
 - une déclinaison, à l'échelle de la commune, des continuités écologiques, qui ne sont représentées qu'à l'échelle régionale. Les obstacles à ces continuités auraient également dû être identifiés ;
 - des informations sur les espèces remarquables de faune ou de flore présentes sur les terrains dont l'usage est modifié ;
 - des informations complémentaires sur les zones humides : l'une d'elles a été identifiée au sud de la rue du fossé mais le rapport ne caractérise pas les terrains libres de construction aux alentours et classés en zone urbanisée (UA, UA1, UB1) ou urbanisable (1AU). Or, une telle précision est souhaitable pour faire connaître aux porteurs de projets les compensations auxquelles ils seront soumis.
- En ce qui concerne la consommation d'espace, il manque des informations sur la surface utilisée notamment entre 1980 et 2000, qui correspond à la phase de croissance démographique de Mietesheim, ce qui ne permet pas d'extrapoler les besoins en ouverture à l'urbanisation sollicités.

Les autres domaines environnementaux sont abordés de manière proportionnée à l'importance des enjeux et à la taille de la commune, à l'exception de la ressource et de la qualité des eaux pour lesquelles les informations utiles font défaut.

Par ailleurs, le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas présenté.

Enfin, pour une bonne information des tiers, le rapport aurait dû indiquer que la délivrance de permis de construire dans les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être (en particulier sur le site de l'ancienne usine Cidou) est conditionnée à des investigations d'innocuité.

/...

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

L'analyse réalisée n'identifie que des incidences positives ou neutres. La présentation de l'analyse aurait gagné en clarté par l'ajout d'un tableau de synthèse qualifiant la nature des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur durée, leur intensité et leur occurrence.

Aucune incidence potentielle négative sur l'environnement n'est identifiée et en particulier, aucune incidence négative sur le site Natura 2000. L'insuffisance d'information concernant les zones humides et la consommation des sols pénalise la qualité du rapport environnemental. De plus, l'existence d'éventuels sols pollués sur le site de l'ancienne usine Cidou aurait pu être intégrée.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des enjeux locaux mais pas au regard des objectifs généraux de protection de l'environnement comme prévu par les dispositions du 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

La manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme n'est pas exposée.

2.5 Mesures correctrices et suivi

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sont présentées succinctement. Les mesures présentées dans le rapport comme des mesures « de compensation » constituent en fait des mesures d'évitement concernant les futurs projets de construction.

Le choix des nombreux indicateurs de suivi aurait pu être mieux argumenté pour mesurer les incidences réelles du projet de PLU sur les enjeux prioritaires. Ces indicateurs demandent également à être précisés notamment en ce qui concerne le mode de calcul, la fréquence de recueil et l'actualisation.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public et reprend de manière très synthétique la totalité du contenu du rapport environnemental. La méthodologie de l'évaluation est présentée avec la précision attendue.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

Les risques naturels ont été pris en compte de manière adéquate. Les zones urbaines destinées à accueillir des constructions à usage d'activités (zones UX) ont été délimitées pour tenir compte des études menées dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation de la Moder en cours de réalisation, qui inclut la zone inondable le long de la Zinsel du Nord.

La commune a pris le parti de retenir une zone urbanisée au nord de la commune (zone UB) dans une zone à très forte sensibilité à l'érosion, arguant que ces terrains sont déjà en partie construits et que des emplacements ont été réservés pour la mise en place de bassin de rétention destinés à prévenir les coulées boueuses.

S'agissant de la prise en compte des **milieux naturels et de la biodiversité**, la forêt et les terrains situés à l'intérieur du site Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle N. Les vergers existants autour de la zone urbaine sont majoritairement classés en zone naturelle spécifique (23,4 hectares) alors que d'autres ne sont pas maintenus, notamment au sud de la commune, dans les zones urbanisées UA, UA1, UB1.

./...

La prise en compte des zones humides est variable : une zone humide a été identifiée dans une parcelle au sud de la rue du fossé, ce qui a amené la commune à la classer en zone naturelle N. A l'inverse, l'existence probable de zones humides en zone urbanisée (UA, UA1, UB) n'est pas prise en compte dans l'évaluation environnementale du projet de PLU.

Par ailleurs, en l'absence d'identification précise, les continuités écologiques à l'échelle communale ne sont pas spécifiquement prises en compte par le projet de PLU. De plus, le corridor écologique régional constitué par les berges de la Zinsel du Nord, le cours d'eau et ses prairies proches n'est pas intégré dans le projet de PLU, alors « *qu'il est aujourd'hui mis à mal par la conurbation existante entre Niederbronn-les-Bains et Mertzwiller le long de la RD 1062* » (rapport de présentation page 91).

Enfin, en ce qui concerne la **consommation d'espace**, les objectifs de population de la commune ne sont pas connus au delà de 2015 (720 habitants à l'horizon 2015, soit une augmentation de 60 habitants entre 2009 et 2015).

Les zones urbaines comportent de nombreux espaces restant à construire et peuvent aussi être densifiées. Pourtant, les zones urbanisées ont été augmentées de 4,36 hectares (en intégrant la zone d'urbanisation future déjà prévue dans le POS en vigueur) dont la zone urbaine de l'ancienne usine Cidou pour 3,13 hectares, avec un objectif de densité minimale de 15 à 20 logements par hectare.

Compte tenu du potentiel d'accueil de la zone urbaine de l'usine Cidou et du potentiel de renouvellement dans la zone urbaine du projet de PLU (58 bâtiments, 290 personnes), l'autorité environnementale s'interroge sur l'utilité d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation, même si l'ouverture est très réduite (0,34 hectare).

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET